



## SIVOM de BOUSSIÈRES

### Compte-rendu de la réunion du comité syndical du 22-12-2017

L'an deux mille dix-sept, le vendredi vingt-deux décembre le Comité Syndical du SIVOM de BOUSSIÈRES s'est réuni au siège du syndicat, après convocation légale, sous la présidence de M. Alain FELICE

**Étaient présents :** VIPREY Chantal, MARESCHAL Claude, ASTRIC Bertrand, FELICE Alain, AVIS Jacky, PIGUET Pierre, MAY Jean-Michel, CORNU Paul, PECAUD Jean-Paul, JACQUIN Denis

**Étaient excusés :** BAILLY Lily (procuration à FELICE Alain), TRUDET Hugues (procuration à AVIS Jacky), BONNOT Bernard (procuration à ASTRIC Bertrand), HOLOT Patrick (procuration à PIGUET Pierre)

Il a été procédé, conformément à l'article L121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité. M. JACQUIN Denis ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Président ouvre la séance à 18h30.

#### **1. Ouverture anticipée de crédits d'investissement au budget primitif 2018**

Le Président propose l'ouverture de crédits d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2018. Le Président précise que cette ouverture anticipée de crédits est réglementairement prévue dans la limite du quart des crédits d'investissement du budget de l'année précédente, soit 3 200 €. Ces crédits seront repris en dépenses d'investissement au BP 2018 à l'article budgétaire correspondant.

**Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition du Président.**

#### **2. Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor**

Le Président rappelle que l'indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor est prévue pour financer une mission de conseil auprès des collectivités. Cette mission est effectuée par le Percepteur en dehors de son temps de travail financé par l'Etat. Elle doit donc être rémunérée par la collectivité si elle veut bénéficier de cette aide.

#### **Le Conseil Syndical**

- Vu l'article 97 de la loi 11° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et des Etablissements Publics Locaux,

#### **Délibère et décide par 13 voix pour et une abstention :**

- de solliciter les concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et de lui accorder l'indemnité de conseil au **taux de 100% par an**
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. BERDAGUÉ Denis à partir de la date de remplacement de monsieur HENRIOT.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. BERDAGUÉ Denis à partir de la date de remplacement de monsieur HENRIOT.

### **3. Reprise de la compétence « éclairage public » par la commune de TORPES**

Le conseil municipal de Torpes a délibéré pour demander la reprise de la compétence « éclairage public » au SIVOM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le contrat passé avec l'actuel prestataire de services prévoit cette possibilité.

**Le Président propose au comité syndical de débattre et le comité syndical accepte par 5 voix pour, 2 abstentions, la reprise par la commune de Torpes de la compétence « éclairage public » au SIVOM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le délégué de la commune de Torpes n'a pas pris part au vote.**

### **4. Prolongation d'un an du contrat de maintenance de l'éclairage public**

Le Président propose de prolonger d'un an le contrat de M. GAUTHIER Philippe pour l'entretien de l'éclairage public, dans l'attente de l'éventuelle création en 2019 d'une communauté urbaine et de ses conséquences sur la compétence de maintenance de l'éclairage public.

**Le comité syndical délibère et valide à l'unanimité la proposition du Président.**

### **5. Bilan de l'année 2017 et principaux changements en 2018**

- Service technique

En 2017, la gestion du départ en retraite de deux agents techniques et l'intégration de leurs remplaçants se sont passées dans de bonnes conditions, ce qui a permis d'offrir une continuité de services de qualité égale aux communes. L'acquisition de matériels supplémentaires a permis un travail plus régulier et un meilleur rendement, principalement pour les travaux d'entretien des bords de route (épareuse), de tonte (tracteur tondeuse, tondeuse mulching) et d'élagage (broyeur à branches). Le taux d'absentéisme est exceptionnel puisqu'il est de 0.1% contre 2.9% en 2016 (moyenne nationale en 2016 des agents des collectivités territoriales catégorie C : 10%).

Pour 2018, deux agents techniques ont été recrutés pour faire face au transfert de la compétence « entretien général » de la commune de Torpes et à la convention entre le SIVOM et la CAGB pour les interventions d'entretien et de surveillance d'installations techniques dédiées à l'eau potable et à l'assainissement. La bonne intégration de ces deux agents et l'amélioration de la qualité des missions effectuées, en tenant compte de l'élargissement des lieux et domaines d'intervention, sont les objectifs de 2018.

- Service de secrétariat des communes et de comptabilité

En 2017, l'agent chargé du secrétariat de mairie de Busy a pris en charge la comptabilité des 4 communes de Busy, Rancenay, Thoraise et Vorges les Pins, du Syndicat du Moulinot et du SIVOS de Busy-Vorges. La dématérialisation totale de la comptabilité avec signature électronique et l'utilisation de la GED (Gestion électronique des documents) ont été bien assimilées et ont amélioré le rendement du travail fourni (traitement plus rapide des opérations comptables, archivage des données).

Pour 2018, une réflexion sur le traitement d'une partie des dossiers d'urbanisme (déjà en place dans certaines des communes) est en cours pour proposer un service centralisé plus complet. En comptabilité, il va falloir gérer le transfert des compétences eau et assainissement à la CAGB.

- Service d'entretien des locaux communaux et d'accompagnement des enfants en milieu scolaire

La structuration de ce service est en cours, le transfert de personnel étant récent ou encore en cours.

### **6. Mise à jour des statuts du SIVOM**

Le Président donne lecture des modifications des statuts (voir annexe 1).

**Le comité syndical délibère et valide à l'unanimité les statuts modifiés.**

## **7. Achat d'une fourgonnette Peugeot Expert à la commune de Torpes**

Le Président propose d'acheter à la commune de Torpes la fourgonnette Peugeot Expert de 2014 utilisée jusqu'à présent par l'agent technique communal pour un montant de 10 000 €. Le véhicule est équipé d'une attache-remorque et d'un kit de signalisation type tri-flash.

**Le comité syndical délibère et accepte à l'unanimité la proposition du Président et l'autorise à effectuer les démarches administratives et comptables nécessaires.** Le délégué de la commune de Torpes ne prend pas part au vote.

## **8. Demande de subvention dans le cadre de la DETR.**

Le Président explique qu'il souhaite demander une subvention dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'achat de matériel informatique à destination des communes employant du personnel du SIVOM pour le secrétariat de mairie. La participation financière de ces communes en 2018 tiendra compte de cet investissement. Le montant du projet s'élève à 7 997 € HT.

**Le comité syndical délibère et autorise à l'unanimité le Président à demander cette subvention.**

## **9. Convention avec la CAGB pour la surveillance et l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement**

Le Président propose de valider la convention entre le SIVOM et la CAGB pour des interventions récurrentes d'exploitation et de surveillance sur les équipements suivants :

En eau :

- Captages de Boussières, Routelle, Thoraise et Torpes
- Réservoirs de Boussières, Busy, Routelle, Rancenay, Thoraise et Torpes
- Compteurs des habitants de Boussières, Busy, Routelle, Rancenay, Thoraise et Torpes

En assainissement :

- Station de traitement des eaux usées de Boussières (papèterie), Busy, Routelle et Torpes
- Postes de relèvements des réseaux de Boussières, Busy, Larnod, Routelle, Rancenay, Thoraise, Torpes et Vorges les Pins

Cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le taux horaire est de 33 € TTC.

**Le comité syndical délibère et accepte à l'unanimité la proposition du Président et l'autorise à effectuer les démarches administratives et comptables nécessaires.**

Le comité syndical déclare l'importance que revêt le SIVOM pour les communes dans le cadre d'un service de proximité, ce qui implique un partenariat avec la CAGB qui s'inscrit dans la durée. Pour que cette coopération puisse fonctionner, il faut que les agents continuent de travailler de manière impeccable et qu'ils soient formés pour rester compétitifs et efficaces.

## **10. Questions diverses**

Le Président propose d'acheter un terrain de 132 m<sup>2</sup> à la commune de Boussières, jouxtant la propriété du SIVOM, en vue d'agrandir la surface actuelle du bâtiment. Le conseil municipal de Boussières a délibéré le 4 décembre 2017 pour accepter la vente de ce terrain, au prix de 33 € le m<sup>2</sup>, pour un montant total de 4 356 €. Les frais de bornage et diverses taxes seront à la charge de l'acquéreur.

**Le comité syndical délibère et autorise à l'unanimité le Président à effectuer les démarches nécessaires pour l'acquisition du terrain précité.** Le délégué de la commune de Boussières ne prend pas part au vote.

Le Président lève la séance à 20h30.

Annexe 1  
**STATUTS**  
**SIVOM de BOUSSIÈRES**

**Article 1 - Constitution**

Le SIVOM de BOUSSIÈRES est un syndicat à la carte, constitué des communes de : Abbans-Dessous, Abbans-Dessus, Beure, Boussières, Busy, Larnod, Rancenay, Thoraise, Torpes et Vorges les Pins.

**Article 2 - Objet**

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

**1. Entretien général dans les communes**

Cette compétence ne concerne que les travaux relevant de la qualification professionnelle des agents employés par le syndicat et réalisables avec le matériel mis à leur disposition. Il s'agit de l'entretien de :

- 1.1. La voirie : balayage, réparation sommaire des chaussées, fauchage des abords, désherbage.
- 1.2. Les bâtiments et lieux publics : réfection, nettoyage et petit aménagement.
- 1.3. Les espaces verts et la forêt : entretien et petit aménagement.

Cette compétence ne peut en aucun cas se substituer à la compétence des communes lorsqu'il s'avère nécessaire de faire intervenir des prestataires pour des travaux nécessitant du matériel et des qualifications techniques que le syndicat n'a pas. Les communes gardent la faculté de gérer directement ces travaux avec les entreprises de leur choix.

**2. Maintenance des réseaux d'eau potable et d'assainissement**

Cette compétence ne concerne que les travaux relevant de la qualification professionnelle des agents employés par le syndicat et réalisables avec le matériel mis à leur disposition. Il s'agit de l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement (nettoyage et réparations simples).

Cette compétence ne peut en aucun cas se substituer aux compétences des communes lorsqu'il s'avère nécessaire de faire intervenir des prestataires pour des travaux nécessitant du matériel et des qualifications techniques que le syndicat n'a pas. Les communes gardent la faculté de gérer directement ces travaux avec les entreprises de leur choix.

**3. Compétence de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité :**

Le syndicat représente les communes auprès du SYDED (syndicat mixte d'électricité du Doubs).

**4. Maintenance de l'éclairage public :**

Cette compétence ne concerne que la maintenance de tous les luminaires communaux. L'extension du réseau d'éclairage public reste de la compétence de la commune. Le syndicat est responsable du luminaire uniquement sur les éléments suivants : crosse, boîtier à fusibles, corps, appareillage électrique, vasque, réflecteur, lampe, fixations. Il assure aussi la maintenance des coffrets d'éclairage public.

**5. Compétences dédiées à l'accueil et à l'encadrement des enfants :**

**5.1. Accueil des enfants dans les structures collectives :** haltes garderies, crèches, ...

**5.2. Accueil des enfants chez les assistantes maternelles :** relais familles assistantes maternelles, ludothèque, ...

**5.3. Accueil des enfants en périscolaire :** centres de loisirs sans hébergement, accueil des enfants avant et après la classe, cantine, ...

**5.4. Autres activités en relation avec les enfants.**

## **6. Déneigement et salage**

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place des collectivités adhérentes la compétence suivante : Déneigement et salage

La compétence « déneigement et salage » comprend l'ensemble des opérations de déneigement, de salage et de sablage de la voirie, des parkings et places publiques.

Chaque commune dressera la liste exhaustive des voies et places pour lesquelles elle entend transférer la compétence. Cette liste prendra la forme soit d'une énumération, soit d'un plan, soit de la désignation d'une catégorie de voies (communale, rurale, piétonnière, pistes forestières).

## **7. Distribution publique du gaz**

Le syndicat est l'autorité concédante de la distribution publique de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en lieu et place des communes qui lui ont transféré la compétence.

Le syndicat négocie et conclue les contrats de concession, et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne l'autorité concédante, par les cahiers des charges de ces concessions.

L'autorité concédante précitée assure le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz. A cette fin, elle désigne un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.

## **8. Secrétariat de mairie – comptabilité de la commune**

Le syndicat est habilité à exercer en lieu et place des collectivités adhérentes la compétence suivante : secrétariat de mairie – comptabilité de la commune

### **Article 3 – Transfert de compétences des communes au syndicat**

Chaque compétence est transférée au syndicat par délibération de la commune membre.

1. le transfert de compétence prend effet le 1<sup>er</sup> jour du semestre suivant la réunion du comité syndical actant la demande de la commune.
2. la répartition des dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée à l'article 9.
3. Pour les modalités non prévues aux présents statuts, elles seront fixées au cas par cas par le comité syndical à la majorité absolue.

### **Article 4 – Reprise de compétence par une commune au syndicat**

La commune membre qui souhaite reprendre une compétence au syndicat doit le demander par délibération. Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises, par une commune au syndicat, pendant une durée de 3 ans à compter de la date effective de transfert. La reprise prend effet au 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant la fin de la procédure réglementaire de retrait définie par le code des collectivités territoriales.

La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter la dette (capital et intérêts) pour les emprunts contractés par le syndicat concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée et jusqu'à l'amortissement complets desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget primitif annuel.

## Article 5 - Siège

Le siège du syndicat et l'adresse administrative sont fixés au Centre Administratif et Technique du SIVOM, 2 rue du Bosquet, 25320 BOUSSIÈRES.

## Article 6 - durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Article 7 - administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée en fonction des compétences choisies :

### 2.1 Entretien général :

- ◆ 1 délégué (et 1 suppléant) pour les communes de moins de 1000 habitants.
- ◆ 2 délégués (et 1 suppléant) pour les communes de plus de 1000 habitants.

### 2.2 Autres compétences :

- ◆ 1 seul délégué (et 1 suppléant) représentera la commune quelque soit le nombre d'autres compétences optionnelles prises. Ces délégués viendront s'ajouter aux délégués « Entretien général ».

Le tableau suivant indique les compétences prises par les communes membres.

Communes	Entretien Général	Entretien réseaux AEP	Distribution publique d'électricité	Entretien éclairage public	Relais familles assistantes maternelles	Déneigement	Distribution publique du gaz	Secrétariat de mairie
Abbans-Dessous	X		X		X			
Abbans-Dessus	X		X					
Beure			X	X				
Boussières	X		X	X	X	X	X	
Busy	X		X	X	X	X	X	X
Larnod	X		X		X	X	X	
Rancenay	X		X			X	X	X
Thoraise	X		X	X	X	X	X	X
Torpes	X		X					
Vorges les Pins	X		X	X	X	X	X	X

Le tableau suivant indique le nombre de délégués par commune au 01/01/2018.

Communes	Entretien Général		Autres compétences		Total	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Abbans-Dessous	1	1	1	1	2	2
Abbans-Dessus	1	1	1	1	2	2
Beure	0	0	1	1	1	1
Boussières	2	1	1	1	3	2
Busy	1	1	1	1	2	2
Larnod	1	1	1	1	2	2
Rancenay	1	1	1	1	2	2
Thoraise	1	1	1	1	2	2
Torpes	2	1	0	0	2	1
Vorges les Pins	1	1	1	1	2	2
Total	11	9	9	9	20	18

La durée du mandat de chaque délégué correspond à celle de son mandat de conseiller municipal.

Pour les délibérations ne relevant que d'une compétence en particulier, seuls les délégués représentant les communes pour cette compétence sont habilités à voter.

Le conseil municipal de chaque commune élira ses délégués et leurs suppléants, respectivement pour l'entretien général et pour l'ensemble des autres compétences.

Les votes des comptes et budgets sont exprimés par tous les délégués.

## **Article 8 - bureau du syndicat**

Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué de 9 membres titulaires, dont un Président et un Vice-Président.

## **Article 9 - contribution des communes**

### **9 - A Dépenses relevant de l'ensemble des compétences**

Les dépenses du service de gestion (fournitures administratives, dépenses de communication, coût du véhicule du personnel de gestion, salaire du personnel de gestion, indemnités des élus), relèvent de l'ensemble des compétences.

La contribution financière des communes est fixée chaque année par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget et est proportionnelle aux compétences prises.

Si certaines compétences ne sont prises par aucune commune, il sera établi une nouvelle répartition des dépenses du service de gestion en appliquant la règle suivante :

*Nouveau % par compétence = (% par compétence si toutes les compétences sont prises) multiplié par (100) et divisé par (le total des % de compétences effectivement prises)*

*Le % obtenu sera arrondi au plus proche et à 1 chiffre après la virgule.*

Au sein d'une compétence, la contribution de chaque commune pour financer les dépenses du service de gestion est calculée au prorata de son nombre d'habitants réévalué chaque année, sauf pour la compétence « entretien général » où les contributions sont calculées en fonction de l'engagement pris par chaque commune (voir article 9B).

### **9 - B Dépenses spécifiques par compétence à caractère optionnel**

#### **1. Entretien général :**

La contribution des communes sera répartie en nombre de parts. Chaque commune ayant choisi cette option s'engage sur un nombre de parts à utiliser.

Pour information, l'emploi d'un agent, l'achat et l'entretien du matériel nécessaire à la bonne exécution du travail, correspondent à 15 parts. Pour tout recrutement d'un nouvel agent, la ou les communes intéressées devront s'engager par délibération sur un nombre de parts ou d'heures de travail.

A la date des présents statuts, chaque commune s'est engagée à financer le nombre de parts suivant :

- ◆ ABBANS-DESSOUS : 4 parts.
- ◆ ABBANS-DESSUS : 5 parts.
- ◆ BOUSSIÈRES : 26 parts.
- ◆ BUSY : 15 parts.
- ◆ LARNOD : 14 parts
- ◆ RANCENAY : 2 parts
- ◆ THORAISE : 4 parts.
- ◆ TORPES : 15 parts
- ◆ VORGES LES PINS : 14 parts.

La valeur d'une part est fixée chaque année par les représentants des communes membres ayant pris cette compétence, et confirmée par délibération du comité syndical au moment de l'élaboration du budget.

2. Maintenance de l'éclairage public :

La contribution financière des communes est fixée chaque année par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget en fonction du nombre de points lumineux recensés au 1<sup>er</sup> janvier dans chaque commune.

3. Déneigement et salage :

La contribution financière des communes est fixée chaque année par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget en fonction du déneigement.

4. Secrétariat de mairie – comptabilité des communes :

La contribution financière des communes est fixée par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget en fonction du nombre d'heures de travail de secrétariat et de comptabilité que les communes concernées se seront engagées à prendre par délibération.

**Article 10 : Habilitation à exercer des prestations de service**

Par convention, des actions en lien avec les possibilités du syndicat pourront être menées pour le compte de communes ou d'EPCI, sous la forme d'une prestation de service. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la commune ou l'EPCI qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le président devra être autorisé par le comité syndical pour signer la convention.

**Article 11 - Conditions générales**

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité simple pour tous les actes concernant les compétences définies à l'article 2 et suivant les modalités définies à l'article 7 des présents statuts.

